

INSTRUCTION 2012-07 RELATIVE AUX

**OPERATIONS DE BAI' SALAM
(Vente à livrer avec avance de prix)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête:

Article 1: Définitions

Aux fins d'application des dispositions de cette instruction, les expressions suivantes signifient:

Bai'salam: Contrat en vertu duquel l'Acheteur avance une certaine somme en espèces au Vendeur en contrepartie une quantité déterminée de biens meubles à une date convenue.

Produit: Les biens meubles vendus, objet du contrat de salam. Ces biens sont des choses fongibles ou standardisées.

Vendeur: La partie contractante qui reçoit la somme avancée en espèces.

Acheteur: La partie qui avance la somme en espèces pour acheter le produit.

Parallèle salam: contrat de Bai'salam indépendant, parallèle au premier en vertu duquel le vendeur du premier contrat de Bai'salam devient acheteur ou inversement.

Article 2:

Le contrat de Bai'salam doit au moins comprendre, d'une manière expresse et précise, les éléments suivants:

1. Les droits et obligations des parties contractantes, de manière à prouver que l'opération est une opération de Bai'salam.
2. Une description claire du produit, objet du contrat de Bai'salam (nature, genre, caractéristiques, quantité...)
3. Le prix du produit, ainsi que l'ensemble des dépenses, taxes et impôts payés par l'Acheteur, et la date de paiement.
4. Les garanties fournies par le Vendeur.
5. La date et les modalités de livraison du produit, objet du contrat, et les procédures à suivre en cas de non livraison à la date prévue.

Article 3 :

Lors de l'établissement du contrat de Bai'salam, les dettes du Vendeur ou d'un tiers envers l'Acheteur ne peuvent être utilisées en remplacement du prix du produit.

Article 4:

Les actifs acquis par une banque islamique comme résultat d'opérations de Bai'salam ne peuvent être détenus pour une période dépassant six mois. La Banque Centrale de Djibouti peut renouveler ce délai ou obliger la banque islamique à se conformer à toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la liquidation desdits actifs.

Article 5:

En sus des dispositions de la présente Instruction et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par les dispositions, réglementations et principes relatifs aux établissements de crédit en général.

Article 6:

Cette Instruction entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

Djama M. Hajd

